RÈGLEMENT (CE) N° 234/96 DE LA COMMISSION

du 7 février 1996

modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 [2],

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2928/95 [4], et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 184/96 de la Commission [5];

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1573/95 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 184/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 184/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
[3] JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.
[4] JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 5.
[5] JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 45.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 7 février 1996, modifiant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (6)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (3) (9)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)
1006 10 21	(9)	150,76			
1006 10 23	(9)	150,76			
1006 10 25	(9)	150,76			
1006 10 27	(9)	150,76			—
1006 10 92	(9)	150,76			
1006 10 94	(9)	150,76			
1006 10 96	(9)	150,76			
1006 10 98	(9)	150,76			—
1006 20 11	267,94	129,63			
1006 20 13	267,94	129,63			
1006 20 15	267,94	129,63			
1006 20 17	358,56	174,94	108,56	308,56	—
1006 20 92	267,94	129,63			
1006 20 94	267,94	129,63			
1006 20 96	267,94	129,63			
1006 20 98	358,56	174,94	108,56	308,56	—
1006 30 21	517,91	244,05			
1006 30 23	517,91	244,05			
1006 30 25	517,91	244,05			
1006 30 27	607,96	289,07			—
1006 30 42	517,91	244,05			
1006 30 44	517,91	244,05			
1006 30 46	517,91	244,05			
1006 30 48	607,96	289,07			—
1006 30 61	517,91	244,05			
1006 30 63	517,91	244,05			
1006 30 65	517,91	244,05			
1006 30 67	607,96	289,07			—
1006 30 92	517,91	244,05			
1006 30 94	517,91	244,05			
1006 30 96	517,91	244,05			
1006 30 98	607,96	289,07			—
1006 40 00	(9)	90,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7).

(5) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(7) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(8) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(9) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) (1)	(2)	358,56	607,96	267,94	517,91	(2)
2. Éléments de calcul :						
a) Prix caf Arag ($/T)	—	358,16	416,60	480,00	505,00	—
b) Prix fob ($/T)	—	—	—	450,00	475,00	—
c) Frets maritimes ($/T)	—	—	—	30	30	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(2) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.